



## LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS EN TERMES SIMPLES

La Convention sur les armes à sous-munitions a été négociée lors de la Conférence diplomatique de Dublin et adoptée par 107 États le 30 mai 2008. Il s'agit d'un instrument international juridiquement contraignant qui interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions.

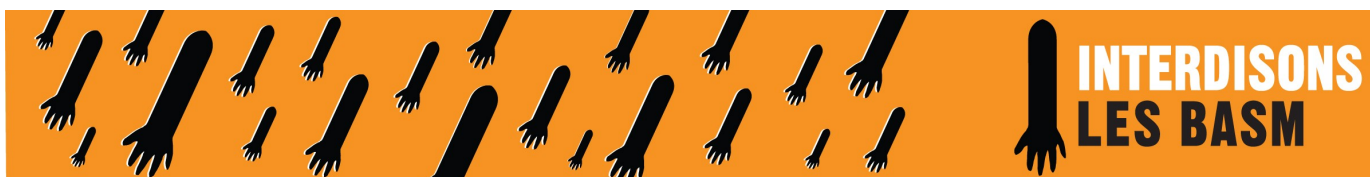
La Convention sera signée le 3 décembre 2008, à Oslo. Dorénavant, il ne sera plus possible de modifier le texte du traité de quelques manières que ce soit.

La Convention interdit les armes à sous-munitions et ne prévoit pas d'exceptions ni de phase d'adaptation après l'entrée en vigueur de l'interdiction pendant laquelle les pays qui conservent de telles armes en stock pourront continuer à les utiliser. La destruction des stocks d'armes à sous-munitions et la dépollution des zones contaminées devront être achevées respectivement huit et dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. La Convention constitue par ailleurs une nouvelle référence en matière d'assistance aux victimes et de protection de leurs droits. En effet, les États parties sont tenus de fournir une aide médicale, financière et psychologique aux survivants et à tous ceux qui sont touchés par le fléau des armes à sous-munitions.

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur, mais il n'empêche que son adoption a permis de stigmatiser davantage l'utilisation des armes à sous-munitions. On croit donc que, grâce à elle, tous les États et groupes armés non étatiques cesseront définitivement d'utiliser de telles armes.

## QUE PRÉVOIT LA CONVENTION SUR LES ARMES À –SOUS-MUNITIONS AU JUSTE?

1. **Obligations générales** : La production, le stockage, l'utilisation et le transfert des armes à sous-munitions (également appelées *bombes à sous-munitions* ou *BASM*) sont interdits en toutes circonstances. Les États parties s'engagent à ne jamais aider, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention, notamment à investir dans des entreprises qui fabriquent des armes à sous-munitions.
2. **Définitions** : Aux fins de la Convention, le terme « arme à sous-munitions » désigne « une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. » Autrement dit, dès son entrée en vigueur, la Convention interdira définitivement toutes les armes qui dispersent des bombes de petit calibre sur une vaste superficie, et qui tuent et blessent des civils, non seulement lorsqu'elles explosent à l'impact, mais également bien longtemps après la fin des hostilités, lorsqu'elles n'ont pas explosé comme prévu.
3. **Destruction des stocks** : Tous les États parties sont tenus de détruire toutes les armes à sous-munitions qu'ils conservent en stock au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention. D'ici à la date de destruction, il leur est formellement interdit d'utiliser ou de transférer ces armes.
4. **Dépollution** : Les États parties sont tenus d'achever la dépollution des zones contaminées par les armes à sous-munitions au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Ils doivent par ailleurs rendre compte de l'état d'avancement des programmes de dépollution tous les ans. Enfin, ils doivent sensibiliser les populations touchées aux risques posés par les armes à sous-munitions.



Il est fortement recommandé aux États parties qui ont utilisé des armes à sous-munitions de participer à leur enlèvement et à leur destruction, notamment en fournissant des informations détaillées sur la date à laquelle ces armes ont été utilisées et sur les zones ayant été visées.

5. **Assistance aux victimes** : Les États parties sont tenus de respecter les droits de toutes les victimes des armes à sous-munitions, soit les personnes qui ont été blessées par l'explosion de sous-munitions, leurs familles et leurs collectivités, en leur fournissant des soins médicaux, des soins de réadaptation, ainsi qu'un soutien psychologique et financier.
6. **Coopération et assistance internationale** : Tous les États parties qui sont en mesure de fournir de l'aide aux États contaminés par les armes à sous-munitions, que ce soit en ce qui concerne la dépollution, la sensibilisation de la population aux risques posés par ces armes, la destruction des stocks et l'assistance aux victimes, doivent le faire.
7. **Transparence** : Les États parties doivent présenter un rapport détaillé aux Nations Unies chaque année pendant toute la durée des activités menées en vertu de la Convention.
8. **Mesure visant à garantir le respect des dispositions de la Convention** : Chaque État partie a le droit de demander des comptes aux autres États qui ont signé la Convention.
9. **Mesures d'application nationales** : Une fois que la Convention sera entrée en vigueur pour un État partie, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'utilisation, la production, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions constituent des crimes graves.
- 10, 11, 12, 13. **Assemblée des États parties, conférences d'examen et amendements** : Les États parties se réuniront chaque année pour évaluer l'application des dispositions de la Convention, et une Conférence d'examen sera convoquée tous les cinq ans.
15. **Signature, ratification, entrée en vigueur et réserves** : La Convention sera ouverte à la signature de tous les pays, y compris ceux qui ne l'ont pas adoptée à Dublin, le 3 décembre 2008, à Oslo, et par la suite, au siège des Nations Unies, à New York. Tous les États qui ont signé la Convention devront ensuite lui donner force de loi à l'échelle nationale. Tous les États sont tenus de signer la Convention dans son intégralité; ils ne peuvent en aucun cas choisir de ne pas appliquer certaines dispositions.
16. **Relations avec les États qui n'ont pas signé la Convention** : Il n'est pas interdit aux États parties de s'engager dans des opérations militaires avec des États qui n'ont pas signé la Convention. Cela dit, les États parties doivent informer leurs alliés de leurs obligations en vertu de la Convention et les dissuader d'utiliser des armes à sous-munitions. Étant donné qu'il est illégal pour tout État partie à la Convention d'aider un autre État à utiliser des armes à sous-munitions, il sera difficile pour les États qui n'ont pas signé la Convention d'utiliser des armes à sous-munitions dans le cadre d'opérations militaires conjointes.